



Arrêt

n° 163 063 du 26 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, lui enjoignant de quitter le territoire (...) prise le 3 mai 2011 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DEMOULIN *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 juin 2009.

1.2. Le 22 juin 2009, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 26 février 2010. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 47 570 du 1^{er} septembre 2010.

1.3. Par un courrier daté du 6 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 4 août 2010. La partie défenderesse a toutefois rejeté cette demande au terme d'une

décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise en date du 3 mai 2011 et notifiée au requérant le 23 juin 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine du requérant.

Concernant la pathologie invoquée, le Médecin de l'Office des Etrangers relève dans son rapport du 18/04/2011 que le dernier certificat médical en notre possession est daté du 26/03/2010.

Depuis lors, le requérant ne nous a transmis aucun autre certificat médical ni attestation de consultation afin d'avérer qu'un suivi médical et/ou qu'un traitement médical seraient encore nécessaires. Par ailleurs, aucun document médical n'étaye le stade et le traitement actuels de la pathologie invoquée.

Le médecin de l'Office des Etrangers indique sur base des pièces médicales apportées par le requérant que celui-ci souffre d'une affection psychiatrique nécessitant un traitement médicamenteux, ainsi qu'un suivi médical régulier.

Quant à la disponibilité de ces différents soins au Kosovo, nous retrouvons sur le site du Ministère de la Santé du Kosovo ainsi que dans la liste des médicaments essentiels (www.k-ma.org/repository/docs/listaweb.xls) les médicaments requis ou leur équivalent valable. Sur le site du gouvernement du Kosovo (www.msh-ks.org/en/mjeket.html), nous trouvons qu'il existe des neurologues, psychiatres et psychologues pouvant prendre en charge le patient. Il existe également dans les hôpitaux régionaux des départements de psychiatrie clinique (<http://www.rks-gov.net>). Des statistiques provenant de l'hôpital régional de Prizren montrent que les soins et hospitalisations psychiatriques sont disponibles (<http://www.msh-ks.org/en/spitali-prizrenit.html>). D'autre part, l'Office Fédéral Suisse des migrations nous informe que la Suisse participe à une aide structurelle concrète de la modernisation dans le domaine de la psychiatrie au Kosovo (<http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/rueckkehr/rueckkehrfoerderung/strukturhilfe/westbalkan/pristina-psych-klinik-KOS-f.pdf>). En outre, il existe un centre de traitement et de réhabilitation pour les victimes de torture ou de traumatisme (<http://www.cvt.org/files/pg26/Kosovo%20profile%20web.pdf>). Mentionnons encore l'hôpital «Neuroni » qui est un hôpital moderne de neurologie et de psychiatrie (<http://www.neuroni-ks.com/index.html>). Les soins nécessaires sont donc disponibles au Kosovo.

Le médecin de l'Office des Etrangers affirme en outre que celui-ci peut voyager. Vu les éléments précités, le Médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Quant à l'accessibilité de ces différents soins au Kosovo, un rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM - <http://www.iom.int/jahia/Jahia/lang/fr/pid/1>) mis à jour au 1^{er} décembre 2009, information par ailleurs confirmée dans un rapport sur les possibilités de réintégration au Kosovo coordonné par Caritas de janvier 2010, nous apprend que tous les établissements de soins de santé, qu'ils soient publics ou privés, ont une obligation de soins envers l'ensemble des citoyens kosovars, et ce sans distinction de sexe, nationalité, race, couleur, langue, religion, préférences politiques, statut social, situation patrimoniale, capacités physiques ou mentales, situation familiale ou âge.

En tout état de cause, plusieurs catégories de personnes bénéficient d'une aide en matière de soins médicaux, par exemple les citoyens de plus de 65 ans sans revenus, les invalides de guerre, les personnes handicapées, etc.

En outre, les soins de santé sont prodigués gratuitement par les établissements de santé publics aux catégories de personnes suivantes :

- martyrs, invalides de guerre et autres invalides ainsi que leur famille proche,*
- bénéficiaires du programme d'aide sociale et leurs proches,*
- patients atteints de pathologies chroniques graves : psychoses chroniques comme la schizophrénie ou les troubles bipolaires;*

En outre, le « Kosova Rehabilitation Center for Torture victims/ KRCT » (<http://www.krct.org/>) procure différents services (<http://krct.org/file/annualreports/Annual%20report%202007.pdf>) à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes ou indirectes de torture et de trauma. Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement (<http://www.cvt.org/files/pg26/Kosovo%20profile%20web.pdf>), et comprennent notamment des prises en charges (sic) psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire.

A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire (<http://krct.org/file/annualreports/Annual%20report%202007.pdf>). Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqani (http://krct.org/index.php?option=com_content&task=view&id=31&Itemid=61). L'intéressé peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit.

Enfin, il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale (http://www.kuvendikosoves.org/common/docs/ligjet/2003_15_en.pdf) prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin.

D'autre part, l'intéressé a déclaré dans sa demande d'asile qu'il avait de la famille vivant encore au pays d'origine, dont sa mère, ainsi que ses frères et soeurs. Ceux-ci pourraient donc l'accueillir et prendre ses soins à leur charge si nécessaire.

De plus, rien n'indique que l'intéressé, âgé de 35 ans, ayant par ailleurs déclaré dans sa demande 9ter qu'il avait exercé le métier de coiffeur, serait dans l'impossibilité de travailler à nouveau et rien ne démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi au Kosovo.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les informations concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins au Kosovo se trouvent au dossier administratif de l'intéressé.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'art 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980)

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation

- des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980
- de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
- (...) des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, (...) du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier
- (...) du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation
- (...) des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des droits de la défense ».

2.1.1. Dans une *première branche* intitulée « Disponibilité et accessibilité des soins au Kosovo », le requérant expose ce qui suit :

« Sur la disponibilité des soins au Kosovo :

L'Office fait référence à plusieurs sites internet :

- Concernant la disponibilité des médicaments « sur le site du Ministère de la santé du Kosovo, ainsi que dans la liste des médicaments essentiels », l'Office des étrangers renvoie vers le lien suivant : <http://www.k-ma.org/repository/docs/listaweb.xls>.

Le site renvoie vers une liste de médicaments.

La source du site est inconnue et aucun des médicaments indiqués dans [son] certificat médical n'y est apparent.

- Concernant la disponibilité de «neurologues, psychiatres, et psychologues pouvant prendre en charge le patient », l'Office des étrangers renvoie vers le site du gouvernement du Kosovo, <http://www.msh-ks.org/en/mieket.html>.

Le lien renvoie vers la page d'accueil. Le site est disponible en anglais, serbe et albanais.

L'information quant à la disponibilité et [sa] possible prise en charge n'a pu être trouvée.

- Concernant les départements de psychiatrie clinique dans les hôpitaux régionaux, l'Office renvoie vers le lien internet suivant : <http://www.rks-gov.net/en-US/Pages/Fillimi.aspx>.

Il s'agit également de la page d'accueil d'un site relié au Gouvernement kosovar et disponible en anglais, serbe et albanais.

Un lien existe vers les soins médicaux qui indiquent des informations sur l'assurance des soins, l'assistance médicale, ainsi que les hôpitaux.

Aucune information n'a cependant été trouvée sur les départements psychiatriques.

- Concernant les statistiques provenant de l'hôpital régional de Prizren sur les soins et hospitalisations psychiatriques disponibles, l'Office des étrangers renvoie à nouveau vers la page d'accueil d'un site gouvernemental, disponible en anglais, albanais et serbe : <http://www.msh-ks.org/en/spitali-prizrenit.html>.

- Concernant la participation de la Suisse à une aide structurelle concrète de la modernisation dans le domaine de la psychiatrie au Kosovo, l'Office démontre ainsi que l'Etat kosovar n'a pas actuellement les moyens de donner un accès effectif et de qualité aux soins psychiatriques des Kosovars.

De plus, l'Office renvoie vers un site internet introuvable :

<http://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/rueckkehr/rueckkehrtoerderung/strukturhilfe/westbal-kan/pristina-psych-klinik-KOS-f.pdf>.

- Concernant l'existence d'un centre de traitement et de réhabilitation pour les victimes de torture ou de traumatisme, le lien donné par l'Office, <http://www.cvt.org/files/pg26/Kosovo%20profile%20web.t?df>, mène à un document reprenant les missions du centre, qui au moment de la rédaction laisse penser à un projet non encore réalisé. Ce document est disponible en anglais.

De plus, l'équipe de cette mission n'est que de 25 personnes, dont seulement 4 psychiatres. Il est donc assez évident que le centre n'est pas accessible à tous.

- Concernant l'hôpital « Neuroni » de neurologie et de psychiatrie, le lien indiqué par l'Office dans la décision ne semble disponible qu'en albanais : <http://www.neuroni-ks.com/index.html>.

L'Office a ainsi commis une erreur de motivation et n'a pas respecté [ses] droits de la défense en ne produisant pas les sources exactes des informations reprises dans les décisions attaquées.

Sur l'accessibilité des soins au Kosovo :

- Concernant le rapport de l'Organisation internationale pour les migrations, l'Office renvoie, une fois de plus, vers un lien qui ne donne pas l'information relatée dans la décision : <http://www.iom.int/iahia/Jahia/lang/fr/pid/I>.

L'Office reprend le fait que cette information, non accessible, est reprise également par Caritas mais sans donner l'accès à cette information, non trouvée sur internet.

Ces différents rapports indiqueraient que les établissements de soins de santé ont une obligation de soins envers l'ensemble des citoyens kosovars.

Le fait que ces établissements ne commettent pas de discrimination ne signifie pas pour autant qu'ils délivrent un accès effectif aux soins psychiatriques.

Les informations fournies sur le bénéfice d'une aide en matière de soins médicaux pour un certain nombre de personnes ne sont pas pertinentes.

- Concernant les services de réhabilitation psychologique délivrés par le « Kosova Rehabilitation Center for Torture victims », l'Office indique que les services sont fournis gratuitement et comprennent des prises en charge psychologiques.

Le rapport de l'organisation « Rehabilitation Center for Torture victims » de 2007, (disponible sur le site internet donné par l'Office, au lien reports, page 8 : <http://www.krct.org/site/images/documents/reports/annual/en/ANNUAL%20REPQRT%202007.pdf>), indique que sur les 8 cliniques partenaires, 17 psychiatres étaient présents.

Cette information laisse percevoir également que, malgré une volonté des organisations présentes sur place et du gouvernement à faire évoluer les soins psychiatriques, le manque de moyens au Kosovo ne permet pas un accès effectif aux soins psychiatriques.

La motivation de la décision attaquée n'est dès lors pas adéquate.

L'Office a commis une erreur manifeste de motivation.

Il est important de souligner [qu'il] avait également transmis des documents probants prouvant la non disponibilité et l'inaccessibilité des soins psychiatriques au Kosovo.

[Son] dossier comprend notamment un document du docteur [N. D.] établissant que : « Sa situation ne donne pas assez de résultats comme il n'y a pas de traitement adéquat au Kosovo ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « Evaluation médicale par le médecin de l'Office des étrangers », le requérant soutient qu'« Il n'est nullement exigé dans la loi du 15 décembre 1980 que la demande de régularisation soit actualisée pour que l'Office prenne une décision sur le stade et traitement actuel (*sic*) de la pathologie invoquée. Conformément à l'article 9ter, §1er, alinéa 5 susmentionné, l'Office des étrangers dispose de pouvoir d'instruction lui permettant de [lui] demander d'actualiser, si besoin, sa demande s'il considère ne pas avoir tous les éléments pertinents pour prendre une décision en tout état de cause ».

2.1.3. Dans une *troisième branche* intitulée « Situation financière de [sa] famille », le requérant affirme que « [sa] situation individuelle n'a pas été suffisamment examinée par l'Office des étrangers face à la situation économique du pays. L'Office des étrangers ne fait que relever [qu'il] a de la famille au Kosovo et suppose notamment qu'il pourrait y retrouver du travail. Ces éléments ne sont pas suffisants pour assurer [qu'il] puisse disposer d'un traitement adéquat en cas de retour » et reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n° 48 809 du 30 septembre 2010 rendu par le Conseil.

Le requérant en conclut que le moyen est sérieux en toutes ses branches et que « les décisions attaquées sont, dès lors, contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 18 avril 2011, par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base, entre autres, de certificats médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dont il ressort, en substance, que le requérant souffre d'un « état de stress suite à un traumatisme ». Le médecin conseil relève également, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans son rapport, et produites au dossier administratif, que les médicaments requis par l'état de santé du requérant sont disponibles au Kosovo tout comme les médecins spécialisés qu'il lui importe de consulter et qu'il existe différentes possibilités d'obtenir la gratuité des prestations médicales, garantissant ainsi l'accessibilité des soins requis au requérant. La décision querellée signale

en outre que « rien n'indique que [le requérant] serait dans l'impossibilité de travailler à nouveau et rien ne démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi au Kosovo » et précise que le requérant peut voyager et qu'il a des membres de sa famille dans son pays, lesquels pourraient l'accueillir et lui prêter assistance.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins adaptés à l'état de santé du requérant dans son pays d'origine.

En termes de requête, le Conseil remarque que le requérant focalise tout d'abord ses critiques à l'encontre des informations récoltées par la partie défenderesse et tirées de divers sites internet dont les liens « renvoient vers la page d'accueil » disponible en anglais, albanais et serbe et ne permettent pas de trouver lesdites informations. Le Conseil constate toutefois que toutes les informations émanant des sites listés par le requérant figurent au dossier administratif en manière telle que rien ne l'empêchait de les consulter et qu'il n'est par conséquent pas fondé à les qualifier d'introuvables. Quant à la circonstance que certaines d'entre-elles seraient libellées en anglais, serbe ou albanais, le Conseil ne perçoit pas davantage en quoi le requérant serait dans l'incapacité d'en saisir leur teneur dès lors que sa langue maternelle est précisément l'albanais et qu'il ne prétend pas méconnaître l'anglais ou le serbe ou ne pouvoir solliciter la traduction de ces sources étrangères.

Par ailleurs, s'agissant des affirmations du requérant selon lesquelles aucun des médicaments requis par son état de santé ne serait repris dans la liste *ad hoc* dont se prévaut la partie défenderesse et aucune information sur les départements psychiatriques ne figurerait au dossier administratif, elles manquent en fait, une lecture des pièces composant ce dernier démontrant le contraire.

Pour le reste, le Conseil constate que le requérant se contente de prendre le contre-pied de l'analyse faite par la partie défenderesse et de relever que « la participation de la Suisse à une aide structurelle concrète de la modernisation dans le domaine de la psychiatrie au Kosovo, (...) démontre ainsi que l'Etat kosovar n'a pas actuellement les moyens de donner un accès effectif et de qualité aux soins psychiatriques des Kosovars », que le Centre de traitement et de réhabilitation pour les victimes de tortures ou de traumatismes n'est pas accessible à tous, que « Le fait que [les établissements de soins de santé] ne commettent pas de discrimination ne signifie pas pour autant qu'ils délivrent un accès effectif aux soins psychiatriques » et que « malgré une volonté des organisations présentes sur place et du gouvernement à faire évoluer les soins psychiatriques, le manque de moyens au Kosovo ne permet pas un accès effectif aux soins psychiatriques », soit autant d'affirmations péremptoires qui ne permettent pas, à défaut d'être étayées, de renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris, lesquels reposent eux sur des renseignements objectifs et documentés.

Le requérant reste par conséquent en défaut de contester *in concreto* les conclusions posées par la partie défenderesse, et d'indiquer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins de santé ainsi qu'aux médicaments dans son pays d'origine, la simple référence du requérant à un certificat médical du Docteur [N.D.] qui mentionne que « Sa situation ne donne pas assez de résultats comme il n'y a pas de traitement adéquat au Kosovo » étant insuffisante, et ce conformément à ce qui vient d'être exposé.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à sa critique dès lors que la partie défenderesse ne lui reproche pas de ne pas avoir actualisé sa demande d'autorisation de séjour, bien qu'elle constate toutefois cette absence d'actualisation, et s'est basée sur les certificats médicaux déposés par le requérant à l'appui de sa demande pour se prononcer sur celle-ci, le requérant ne prétendant au demeurant pas que son état de santé aurait évolué, voire se serait dégradé.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil tient à rappeler que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Le requérant est dès lors malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être informée davantage « sur sa situation individuelle face à la situation économique du pays » alors qu'il lui incombait de lui transmettre tous les renseignements utiles à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, l'affirmation du requérant selon laquelle « L'Office des étrangers ne fait que relever [qu'il] a de la famille au Kosovo et suppose notamment qu'il pourrait y retrouver du travail. Ces éléments ne sont pas suffisants pour assurer [qu'il] puisse disposer d'un traitement adéquat en cas de retour » manque en fait, une simple lecture de la décision attaquée démontrant que la partie défenderesse ne

s'est pas arrêtée à ce constat pour aboutir à la conclusion que les soins requis par son état de santé était accessibles et disponibles au Kosovo.

In fine, la partie défenderesse ayant conclu à la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par l'état de santé du requérant dans son pays d'origine et à défaut de contestation utile sur ce point, la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

Il s'ensuit que la troisième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT